

Arrêté mis en ligne le 30/11/2023

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023-484

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Collectif Climat du Grand Libournais- place Abel Surchamp
Dimanche 3 décembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Pascal BOURGOIS, membre du collectif climat du Grand Libournais sis 34 Labrie 33420 JUGAZAN, d'occuper le domaine public, place Abel Surchamp, dans le cadre d'un rassemblement en faveur du climat, dimanche 3 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Pascal BOURGOIS, membre du collectif climat du Grand Libournais sis 34 Labrie 33420 JUGAZAN est autorisé à organiser un rassemblement en faveur du climat :

- **Place Abel Surchamp, devant la Mairie, dimanche 3 décembre 2023, de 11h00 à 11h15.**

Article 2. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde, adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **30 NOV. 2023**



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.